



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE

SAISON 2026/2027

EFS

HB

ANB

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	1
Article 1 ^{er} : Dénomination	1
Article 2 : Organisation et Administration	1
Chapitre 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES.	1
Article 3 : Trophée.....	1
Article 4 : Autres récompenses	1
Chapitre 3 : DESIGNATION DU CHAMPION MTN ELITE ONE, RELEGATION EN CHAMPIONNAT MTN ELITE TWO ET REPRESENTATION DU CAMEROUN AUX COMPETITIONS INTERCLUBS DE LA CAF.....	2
Article 5 : Désignation du Champion MTN Elite One	2
Article 6 : Relégation en Championnat MTN Elite Two	2
Article 7 : Représentation du Cameroun aux Compétitions Inter Clubs de la Confédération Africaine de Football (CAF).....	2
Chapitre 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT - LICENCES-QUALIFICATION- SURCLASSEMENT-JOUEURS ETRANGERS	3
Article 8 : Périodes d'Enregistrement	3
Article 9 : Licences-Qualification	3
Article 10 : Annualité de la Licence	4
Article 11 : Surclassement des joueurs	4
Article 12 : Recrutement de joueurs étrangers	4
Chapitre 5 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEUR	5
Article 13 : Prêt de joueurs.....	5
Article 14 : Contrat de joueur professionnel.....	5
Article 15 : Contrat d'entraîneur.....	6
Chapitre 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CLUBS	6
Article 16 : Obligations des clubs.....	6
Article 17 : Responsabilité des clubs	8
Chapitre 7 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS	8
Article 18 : Frais de déplacement des officiels	8
Article 19 : Frais de déplacement des clubs.....	9
Chapitre 8 : LES INTERDICTIONS	9
Article 20 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	9
Article 21 : Dopage	9
Chapitre 9 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION	9
Article 22 : Droits commerciaux	9

ETS

HS

A

FNB

Article 23 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	10
TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES	10
Chapitre 10 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS.....	10
Article 24 : Participation.....	10
Article 25 : Engagement.....	10
Article 26 : Couleurs des clubs.....	12
Chapitre 11 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	12
Article 27 : Lois de jeu, classement et perte de match par pénalité.....	12
Article 28 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs	13
Article 29 : Exclusion du Championnat.....	14
Article 30 : Homologation des matches.....	14
Article 31 : Calendrier.....	15
Chapitre 12 : TERRAINS	15
Article 32 : Choix des terrains.....	15
Article 33 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité.....	16
Chapitre 13 : OFFICIELS DE MATCH	16
Article 34 : Arbitres et arbitres assistants	16
Article 35 : Commissaire de match, Inspecteur des arbitres, Médecin et coordonnateur de match.....	17
Chapitre 14 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES	18
Article 36 : Réunion technique.....	18
Article 37 : Arrivées au stade	19
Article 38 : Feuille de match.....	19
Article 39 : Présentation des licences.....	20
Chapitre 15 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS	20
Article 40 : Ballons	20
Article 41 : Occupation des bancs de touche	21
Chapitre 16 : NOMBRE DE JOUEURS-NOMBRE DE REMPLACEMENTS-RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	21
Article 42 : Nombre de joueurs	21
Article 43 : Nombre de remplacements	22
Article 44 : Récupération des arrêts de jeu.....	22
Chapitre 17 : CONSTAT D'ABSENCE-FORFAIT GENERAL	23
Article 45 : Constat d'absence	23
Article 46 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	23

183

FNB

Article 47 : Forfait Général	23
Chapitre 18 : RECLAMATIONS-APPELS	24
Article 48 : Réclamations.....	24
Article 49 : Appels	24
Chapitre 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	25
Article 50 : Recettes	25
Article 51 : Dispositions financières en cas de match à rejouer.....	25
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	25
Article 52 : Prévention de la multipropriété et protection de l'intégrité des compétitions	25
Article 53 : Délais	25
Article 55 : Cas non prévus.....	26
Article 56 : Langues officielles	26
Article 57 : Adoption et entrée en vigueur.....	26

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination

1.1. La FECAFOOT organise une compétition ci-après désignée « Championnat MTN Elite One » ou « Championnat Professionnel » ou « Championnat » ;

1.2. Le Championnat de la saison 2026/2027 se jouera en une poule unique de Quatorze (14) clubs en Aller et Retour.

Article 2 : Organisation et Administration

2.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat professionnel.

2.2. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la FECAFOOT délèguent l'organisation du championnat au Conseil Transitoire du Football Professionnel (CTFP) ;

CHAPITRE 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES.

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la dernière journée du Championnat au club champion qui en aura la garde pendant une année.

3.2. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant du titre à ses frais et risques à la fin de la phase aller de la saison suivante, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3.3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club champion.

3.4. Les clubs classés aux deuxième, troisième et quatrième places bénéficieront également d'une prime de performance.

3.5. Les montants des primes de performance visées aux alinéas ci-dessus seront fixés par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 4 : Autres récompenses

4.1. La FECAFOOT se réserve, le droit d'attribuer éventuellement d'autres récompenses à l'issue du Championnat aux clubs, joueurs et encadrateurs ainsi qu'il suit :

- Prix du club Fair-play ;
- Prix du meilleur joueur du Championnat ;
- Prix du meilleur buteur du Championnat ;
- Prix du meilleur entraîneur du Championnat ;

ES

HB

SB

FNB

- Prix du meilleur gardien du championnat ;
- Prix du meilleur arbitre ;
- Prix de la révélation du championnat.

4.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées à l'alinéa 1 ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

CHAPITRE 3 : DESIGNATION DU CHAMPION MTN ELITE ONE, RELEGATION EN CHAMPIONNAT MTN ELITE TWO ET REPRESENTATION DU CAMEROUN AUX COMPETITIONS INTERCLUBS DE LA CAF.

Article 5 : Désignation du Champion MTN Elite One

5.1. Le Championnat MTN Elite One saison 2026-2027 se déroule en poule unique de 14 clubs en aller et retour, le club classé premier est déclaré champion du Cameroun pour la saison 2026-2027.

5.2. En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs et des compétiteurs provoquant l'arrêt ou l'annulation du championnat, les dispositions de la CAF en la matière s'appliquent.

Article 6 : Relégation en Championnat MTN Elite Two

6.1. A l'issue du Championnat MTN Elite One saison 2026-2027, les clubs classés 13^{ème} et 14^{ème} sont relégués en Championnat MTN Elite Two pour la saison 2027/2028.

6.2. Eventuellement, le(s) club(s) relégué(s) à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel, un tribunal arbitral ou par tout autre organe compétent. Le(s) club(s) concerné(s) est (sont) d'office classé (s) à la dernière place du classement général.

6.3. Le(s) club(s) visé(s) à l'alinéa 2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa 1 du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

6.4. Les clubs éligibles au Championnat MTN Elite One, n'ayant pas obtenu de Licence Nationale, sont reversés dans le Championnat MTN Elite Two. Ils sont numériquement remplacés par les clubs récemment relégués qui le désirent et ayant obtenu une Licence Nationale, en fonction de leur classement lors de la saison précédente.

Article 7 : Représentation du Cameroun aux Compétitions Inter Clubs de la Confédération Africaine de Football (CAF)

7.1. Le club classé premier du Championnat représente d'office le Cameroun à la Ligue des Champions de la CAF.

7.2. Si le quota de représentation est de quatre places :

- Le club classé premier et celui classé deuxième représenteront d'office le Cameroun à la Ligue des Champions de la CAF ;

15/11

15

FNB

- Le club classé 3^{ème} représentera d'office le Cameroun à la Coupe de la CAF, sous réserve de la production de la Licence CAF du club.

7.3. Les Clubs visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être titulaires d'une Licence CAF de Club.

7.4. En cas de défaillance dûment constatée d'un des clubs censés représenter le Cameroun à la Ligue des Champions de la CAF ou la Coupe de la CAF, le club le remplaçant, sous réserve de la production de la Licence CAF de club sera désigné dans l'ordre de mérite établi par le classement officiel des clubs ayant pris part au championnat.

7.5. Le classement visé à l'alinéa 4 ci-dessus concerne les clubs ayant pris part au championnat visés à l'article 5 alinéa 1.

CHAPITRE 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT - LICENCES-QUALIFICATION-SURCLASSEMENT-JOUEURS ETRANGERS

Article 8 : Périodes d'Enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont celles ayant été communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 9 : Licences-Qualification

9.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat en cas de dispositions contraires au présent règlement.

9.2. Les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les clubs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

9.3. Les joueurs et dirigeants ne peuvent pas participer au Championnat, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 8 ci-dessus.

9.4. Le nombre de joueurs autorisé par club est de seize (16) au minimum et de trente-cinq (35) au maximum par période d'enregistrement.

9.5. La numérotation des dossards va de 1 à 35. Elle ne peut être modifiée.

9.6. En cas de départ définitif du titulaire d'un dossard, ledit dossard peut être attribué à un joueur nouvellement enregistré lors de la deuxième période d'enregistrement.

9.7. Les entraîneurs doivent être titulaires de deux licences : l'une technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur.

9.8. Le club ne peut participer au Championnat, que s'il est titulaire d'une Licence Nationale en cours de validité et délivrée par la FECAFOOT.

9.9. La demande de Licence de Club n'est recevable que sur présentation d'une quittance de paiement de la somme de 250 000 francs CFA pour la Licence Continentale et 100 000 francs CFA pour la Licence Nationale.

CS

16

#

FNB

Article 10 : Annualité de la Licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Surclassement des joueurs

11.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs cadets dans les conditions suivantes :

- a) - Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;
- b) - Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- c) - Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) - Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadet », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence du joueur surclassé ;
- e) le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;

11.2. Un joueur cadet ne peut être admis à participer au Championnat que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double sur classement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

11.3. Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueur sénior.

11.4. La convocation des joueurs cadets surclassés et des joueurs juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

11.5. La convocation de plus de (03) joueurs seniors dans une sélection nationale, peut entraîner le report de match si le club en fait la demande.

Article 12 : Recrutement de joueurs étrangers

12.1. Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.

12.2. Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

12.3. Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité. 



CHAPITRE 5 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEUR

Article 13 : Prêt de joueurs

13.1. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.

13.2. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'une convention écrite entre les clubs concernés et avec le consentement du joueur.

13.3. La période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

13.4. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que lors des deux périodes d'enregistrement visées à l'article 8 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- la demande de la nouvelle licence ;
- la convention de prêt entre le joueur et les clubs concernés ;

13.5. Tout joueur sous contrat peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

13.6. Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser sept (07) par club au cours de la même saison.

Article 14 : Contrat de joueur professionnel

14.1. Les clubs sont tenus de passer des contrats de joueurs professionnels avec tous les joueurs de leur effectif. La durée du contrat est arrimée aux saisons sportives.

14.2. Le contrat est établi pour une durée allant de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison de la dernière année du contrat. Il ne peut excéder cinq (05) ans pour les joueurs majeurs et trois (03) ans pour les joueurs mineurs.

14.3. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

14.4. Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père ou la mère ou le tuteur légal.

14.5. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation.
- En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

EFS

116

B

14.6. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

14.7. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées à l'alinéa 1.

14.8. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure à la somme de **Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA**.

Article 15 : Contrat d'entraîneur

15.1. Les clubs appelés à participer au Championnat Professionnel sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de licences délivrées par la FECAFOOT.

15.2. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

15.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur font foi.

15.4 Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal ne peut être inférieur à la somme de **Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA** et celui des autres membres de l'encadrement technique est fixé d'accord parties.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CLUBS

Article 16 : Obligations des clubs

16.1. Les clubs participant au Championnat Professionnel s'engagent à :

- ✓ Se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- ✓ Libérer leurs joueurs pour toute convocation en sélection nationale quelque soit la catégorie, sous peine de sanctions prévues à l'Art 133 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- ✓ Participer à tous les matches du Championnat, du championnat des jeunes (U15 et U17) et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une Commission indépendante ;

- ✓ disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- ✓ avoir un Secrétaire Administratif ou un Manager Général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- ✓ tenir une Assemblée Générale avant le début de la saison ; Le Procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- ✓ avoir une organisation financière caractérisée par la production détaillée d'un état de recettes et la production détaillée d'un état de dépenses. Les dépenses et les recettes doivent être justifiées. Une séparation claire des tâches doit exister entre l'ordonnateur et l'exécuteur des dépenses ;
- ✓ ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ordre située au Cameroun ;
- ✓ Disposer de ressources financières suffisantes ;
- ✓ Disposer d'un terrain de réception des matchs à domicile en propriété ou en location et d'un terrain d'entraînement permanent ;
- ✓ Avoir un entraîneur principal et des entraîneurs adjoints formés et titulaires de licences en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- ✓ Disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- ✓ Avoir sous contrat seize (16) joueurs au minimum et trente-cinq (35) joueurs au maximum (seniors, juniors ou cadets surclassés inclus) ;
- ✓ Avoir onze (11) joueurs juniors ou cadets au minimum ;
- ✓ Avoir onze (11) joueuses du championnat de deuxième division féminin ;
- ✓ Signer des contrats de joueurs professionnels avec tous les joueurs participant au Championnat ;
- ✓ Fournir une attestation de participation au Championnat National des jeunes (U-15 et U-17) de la saison précédente délivré par la Ligue de Football Jeunes du Cameroun ;
- ✓ Engager et participer obligatoirement au Championnat d'Elite Jeunes Orange FECAFOOT FIFA TDS U17 et au championnat National des jeunes (U-15 et U-17) et au Championnat Féminin dans les conditions définies par les règlements de ces compétitions ;
- ✓ Souscrire une police d'assurance Individuel Accident (IA) accident pour ses joueurs, encadreurs et ses dirigeants les couvrant trajet - domicile - lieu d'entraînement - domicile et durant les séances d'entraînements officielles du club ;

- ✓ Souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- ✓ Soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT ;
- ✓ Munir les membres de leurs organes de gestion de la Licence Dirigeant délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- ✓ Produire une attestation d'immatriculation du club à la CNPS et au Registre de Commerce ;
- ✓ Produire le Numéro d'Identifiant Unique du Club (NIU) ;
- ✓ Respecter la Charte Marketing de la FECAFOOT.

16.2. Le non-respect de l'une des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement ou produire des sanctions pécuniaires.

Article 17 : Responsabilité des clubs

17.1. Tout club engagé au Championnat est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses supporters. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

17.2. Tout club du Championnat qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la FECAFOOT, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

17.3. Tout club engagé au Championnat doit obligatoirement produire les justificatifs relatifs aux appuis des salaires et des équipements au plus tard le 10 du mois.

17.4. Toute violation d'une des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues par Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 7 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 18 : Frais de déplacement des officiels

18.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

18.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

18.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 19 : Frais de déplacement des clubs

19.1. Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

19.2. Toutefois, en cas de renvoi, report ou de décalage d'un match pour des raisons indépendantes de la volonté des clubs, les frais de transport et/ou de séjour engagés sont compensés ainsi qu'il suit :

- Si le match est reporté ou renvoyé à une date ultérieure ou annulé, tous les frais engagés par les clubs concernés sont entièrement remboursés par la Fédération sur présentation des pièces justificatives.
- Si le match est décalé, seuls les frais supplémentaires concernant ce match sont entièrement remboursés par la fédération sous présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 8 : LES INTERDICTIONS

Article 20 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 21 : Dopage

21.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

21.2. Pour toute question relative au dopage, le Règlement de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergences entre la réglementation nationale et le Règlement Antidopage de la FIFA, les dispositions Antidopage de la FIFA prévalent.

21.3. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat en cas de violation de la réglementation concernant le dopage.

CHAPITRE 9 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 22 : Droits commerciaux

22.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.

22.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat. Tous les clubs participant devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

275

HB

10

ANB

22.3. Les directives commerciales ci-dessus mentionnées, feront l'objet d'une charte marketing arrêtée d'accord parties entre la FECAFOOT et les clubs professionnels.

Article 23 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

23.1. Pour le Championnat, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

23.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

23.3. La FECAFOOT reversera une quote-part des revenus des droits cités à l'alinéa 2 ci-dessus aux clubs du Championnat.

TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE 10 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 24 : Participation

24.1. Sont qualifiés pour disputer le Championnat MTN Elite One pour la saison 2026/2027 :

a) Tous les clubs non relégués ayant participé au Championnat MTN Elite One de la saison 2025/2026 et ayant régulièrement obtenu la Licence Nationale délivrée par la Commission d'Octroi de Licence de la FECAFOOT.

b) les deux (02) clubs du championnat MTN Elite Two admis dans l'ordre de mérite et ayant régulièrement obtenu la Licence Nationale délivrée par la Commission d'Octroi de Licence de la FECAFOOT.

c) Les clubs promus ou réintégrés administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel, un tribunal arbitral ou par un tout autre organe.

24.2. Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 17 et 26 du présent règlement aussi, éventuellement, que celles prévues par d'autres règlements de la FECAFOOT.

24.3. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, engager une équipe réserve constituée dans les conditions fixées par les règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 25 : Engagement

25.1. Tout club admis à jouer le Championnat doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT :









- Un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté par le Président/Secrétaire Général du club,
- Les frais d'engagement au Championnat ;
- Les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- Les frais d'engagement Championnat d'Elite Jeunes Orange FECAFOOT FIFA TDS U17 ;
- Les frais d'engagement Championnat Jeunes U15 et U17 ;
- Les droits de licence des joueurs seniors, juniors et cadets surclassés ;
- Les droits de licence des dirigeants et encadreurs ;
- Le Procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle contenant notamment la composition de son organe Exécutif (noms et adresses de ses membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- Le budget prévisionnel de la saison 2026-2027;
- Les statuts du club adoptés par son Assemblée Générale ;
- Les statuts de la Société constituée au sein du club ;
- La convention entre le club et la société approuvée par la FECAFOOT ;
- Un extrait du registre de commerce de la société et une patente en cours de validité ;
- L'état financier de la saison 2025-2026 certifié par un Expert-Comptable ;
- Le certificat de propriété ou le contrat de bail du siège social du club ;
- Une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- L'adresse électronique propre au club ;
- Le plan de situation du terrain de réception des matchs à domicile en propriété ou en location et du terrain d'entraînement du club ;
- Les couleurs traditionnelles du club ;
- Les contrats liant l'Entraîneur principal et les Entraîneurs adjoints au club ;
- Le contrat liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club ;
- Le matricule CNPS du club ;
- Une police d'assurance individuelle Accident (IA) pour les joueurs et encadreurs ;
- Une police d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- L'agrément délivré par le MINSEP ;
- Les justificatifs de paiement effectif des salaires des joueurs et encadreurs pour la saison 2025-2026 ;
- Une quittance de versement de la somme de 1 000 000 (Un million) FCFA représentant les droits d'engagement à la compétition ;
- Une quittance de versement de la somme de 100 000 (Cent mille) FCFA représentant les droits de la Licence Nationale de Club.
- La copie de la Licence Nationale de club éventuellement.

25.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement à la Coupe du Cameroun visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Règlement financier de la FECAFOOT ;

25.3. Le montant des frais d'engagement au Championnat MTN Elite One est fixé à la somme de 1 000.000 (un million) de francs CFA ;

25.4. Les demandes des clubs déposées hors le délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.

25.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueurs seniors, onze (11) licences de joueurs cadets, (11) licences de joueurs minimales et onze (11) licences de joueuses du championnat de deuxième division féminin et à la date communiquée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

25.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont passibles d'une amende de 2 500.000 FCFA, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

25.7. Le non-respect d'une des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 26 : Couleurs des clubs

26.1. Les joueurs prenant part à une rencontre du championnat doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la FECAFOOT avant le début de la saison.

26.2. Le club évoluant à domicile joue dans ses couleurs déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

26.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs déclarées, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

26.4. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et/ou frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

26.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses Ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 11 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 27 : Lois de jeu, classement et perte de match par pénalité

27.1. Tous les matchs du Championnat sont disputés conformément aux lois de jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

27.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

45

FNB

FNB

27.3. Pour tous les matchs se déroulant sur terrain choisi par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, les dispositions des articles 5 al 2 s'appliquent.

27.4. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la FECAFOOT de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

27.5. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

27.6. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

27.7. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et le nombre de buts encaissés contre.

27.8. S'il s'agit d'une pénalité consécutive au Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 28 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

28.1. En cas d'égalité de points entre deux clubs ou plusieurs clubs, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) Du nombre de points obtenus lors des rencontres les ayant opposées ;

EF

10

B

FNB

- b) De leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés. A l'issue duquel un classement particulier les concernant est établi ;
- c) De la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) De la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- e) Du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposé les clubs visés à l'alinéa a ci-dessus; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres ;
- f) Du nombre de cartons jaunes enregistrés par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa a ci-dessus; celle ayant obtenu le moins de cartons jaune devant être classée en tête des autres.
- g) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs du championnat (carton rouge direct = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points, carton jaune et carton rouge direct = 4 points)
- h) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

28.2. En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs équipes qui ne se sont pas encore rencontrées, le classement tient compte des aspects suivants :

- a) le goal average général qui est la différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés ;
- b) de la meilleure attaque qui est le grand nombre de buts marqués ;
- c) de la meilleure défense qui est le plus petit nombre de buts encaissés ;
- d) si l'égalité persiste l'alinéa (g) s'applique.

Article 29 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par un organe juridictionnel, tribunal arbitral ou tout autre organe en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions des articles 29 B du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent.

Article 30 : Homologation des matches

30.1. L'homologation d'une rencontre du Championnat se fait de droit par le Secrétaire Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

30.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

EF3





FND

30.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai minimum de 14 jours.

Article 31 : Calendrier

31.1. Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la FECAFOOT et validé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

31.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

31.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

31.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagné de l'accord écrit du club adverse.

31.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT dispose d'un délai de 48 heures pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

31.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

31.7. Dans l'hypothèse où deux (02) matches doivent être programmés sur le même stade, l'équipe qui bénéficie de l'avantage du classement au Championnat jouera le 2ème match qu'elle joue à domicile ou à l'extérieur. Toutefois, le choix du diffuseur ou des mesures exceptionnelles du Secrétaire Général sur la programmation l'emporte sur cette disposition.

CHAPITRE 12 : TERRAINS

Article 32 : Choix des terrains

33.1. Les rencontres se jouent sur les terrains de réception des matchs à domicile des clubs en propriété ou en location et homologués par la FECAFOOT. 

32.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou, sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT, dans une Région voisine.

Article 33 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

33.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

33.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

33.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

33.4 Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45 minutes.

33.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas
 - Les buts inscrit au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
 - seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
 - Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
 - Les cartons jaunes sont maintenus
- b) si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

CHAPITRE 13 : OFFICIELS DE MATCH

Article 34 : Arbitres et arbitres assistants

34.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la FECAFOOT. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. 

34.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 titulaire d'une licence en cours de validité.

34.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la FECAFOOT pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres.

34.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

34.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre assistant.

34.6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.

34.7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

34.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

34.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadrement entraînant un avertissement ou une expulsion et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 35: Commissaire de match, Inspecteur des arbitres, Médecin et coordonnateur de match

35.1. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Commissaire de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT.

35.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, le Commissaire de match juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

35.3. Le Commissaire de match est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

35.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

35.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;

144

c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

35.6. En cas d'absence du commissaire de match, ses attributions sont dévolues d'office à l'inspecteur d'arbitre ou à l'arbitre le cas échéant.

35.7. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne le cas échéant un Inspecteur des Arbitres figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les observations sur le comportement des arbitres ;
- c) Les notes des arbitres.

35.8. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Médecin de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire dans son domaine de compétence ;
- b) Le rapport médical des blessés et accidentés le cas échéant ;

35.9. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Coordonnateur de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est chargé d'assurer la bonne préparation de la rencontre en collaboration avec le Coordonnateur du Stade. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les deux heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations

CHAPITRE 14 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 36 : Réunion technique

36.1. Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

36.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) Le Commissaire du match ;
- b) L'inspecteur des arbitres ou le 4^{ème} Arbitre ;
- c) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

10/15





FNB

- d) Le médecin référent de la FECAFOOT désigné à cet effet ;
- e) Le Coordonnateur du match et le Directeur du Stade ;
- f) Le représentant des Forces de maintien de l'ordre ;
- g) Le média officier.

36.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

36.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

36.5. Le non-respect d'une des dispositions de la charte Marketing est passible d'une sanction de FCFA 100.000 (Cent Mille) minimum et de l'une des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 37 : Arrivées au stade

37. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres et l'inspecteur d'arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le Commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

37.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire et le Règlement Financier de la FECAFOOT.

37.3. Les arrivées au stade sont constatées par le Commissaire du match et l'arbitre.

Article 38 : Feuille de match

38.1. La feuille de match doit comporter 20 joueurs au maximum (11 titulaires et 9 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 9 autres prennent place sur le banc de touche.

Les numéros figurant sur les maillots des joueurs de 1 à 35 doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

38.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre et au Coordonnateur Général au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

38.3. Après que les feuilles de matchs ont été soumises, signées et remises à l'arbitre et au Coordonnateur, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des (9) neuf remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

38.4. La remise tardive de la feuille de match aux officiels est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

38.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, par les officiels dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 39 : Présentation des licences

39.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de ne pas prendre part à la rencontre.

39.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération mais l'adversaire ne bénéficiera pas des trois points.

39.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission.

CHAPITRE 15 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 40 : Ballons

40.1. Des ballons seront placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

40.2. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD. 

643



40.3. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée conformément aux lois de jeu.

40.4. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 41 : Occupation des bancs de touche

41.1 L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

41.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- a) Un entraîneur principal (A CAF) titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- b) Un entraîneur adjoint (B CAF ou A fédéral) titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but (diplôme ou certificat) titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- d) Un préparateur physique (diplôme ou certificat) titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- g) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- h) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- i) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

CHAPITRE 16 : NOMBRE DE JOUEURS-NOMBRE DE REMPLACEMENTS-RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 42 : Nombre de joueurs

42.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

42.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer

245

116

2

113

l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueurs.

42.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

42.4. a) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement du match. Le club en question pourra remplacer le joueur exclu par un des remplaçants inscrit sur la feuille de match, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

b) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre et qui revient après le coup d'envoi doit recevoir un avertissement sans préjudice d'autres sanctions à l'encontre du joueur concerné prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT sur la base du rapport de l'arbitre ou du Commissaire du match.

Article 43 : Nombre de remplacements

43.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplacements.

43.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match. Les remplacements effectués à la mi-temps ne font pas parties des trois opportunités.

43.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

43.4 En cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement règlementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

43.5 Le cas de crise cardiaque est considéré au même titre qu'un cas de commotion cérébrale.

Article 44 : Récupération des arrêts de jeu

44.1. L'arbitre a chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;

- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage s'il y a lieu ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but)

44.2. Les pauses de rafraichissement ci-dessus mentionnées doivent être convenues après approbation du médecin référent à la réunion technique.

CHAPITRE 17 : CONSTAT D'ABSENCE-FORFAIT GENERAL

Article 45 : Constat d'absence

45.1. En cas d'absence de l'un ou des deux clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

45.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 46 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

46.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

46.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire de match, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

46.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 47 : Forfait Général

47.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la saison est considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

47.2. Lors des trois (03) dernières journées du Championnat, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la Compétition et considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du Code Disciplinaires et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

HB

EFS

HB

FNB

CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS-APPELS

Article 48 : Réclamations

48.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

48.2. Elles doivent par la suite être cautionnés et confirmés par correspondance adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumettra à la Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline.

48.3 Le Secrétaire Général de la FECAFOOT publiera la liste des encadreur et celle des joueurs éligibles (elle ne peut excéder 35) par club sur le site de la FECAFOOT avant le début du Championnat et après la fin de la deuxième période d'enregistrement.

A compter de ladite publication, les réclamations portées sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables.

48.4. Toutefois, les clubs sont tenus de dénoncer à l'organisateur, les irrégularités constatées portant sur la qualification des joueurs. Lesdites dénonciations ne donnent pas gain de points ou de match au club dénonciateur.

48.5. Les réclamations sur les questions techniques pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match au prochain arrêt de jeu après constat de la faute technique. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumettras pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

48.6. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

48.7. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du / des joueur (s) incriminé(s) et du motif de la rétention.

Article 49 : Appels

49.1. L'Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

49.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées du Championnat, pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les 48 heures à compter de la date de notification de ladite décision.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 50 : Recettes

50.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

50.2 Si les recettes le permettent, les frais de pénalités seront immédiatement retenus dans les recettes des clubs contre délivrance d'une quittance. A défaut ces frais doivent être payés avant la prochaine rencontre.

Article 51 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Prévention de la multipropriété et protection de l'intégrité des compétitions

Afin de préserver l'intégrité, l'indépendance et l'équité des compétitions organisées par la FECAFOOT, aucun club ne peut être admis ou maintenu dans une même compétition lorsqu'il existe, directement ou indirectement, une situation de propriété, de contrôle, de direction ou d'influence commune avec un autre club engagé, susceptible de compromettre son indépendance sportive ou d'influencer le déroulement normal de la compétition.

Tout club est tenu de déclarer à la FECAFOOT toute situation susceptible de relever du présent article et de fournir, à première demande, les informations et documents nécessaires à sa vérification.

En présence d'indices sérieux d'une telle situation, la FECAFOOT peut prononcer toute mesure conservatoire nécessaire, notamment le refus ou la suspension de la qualification d'un club, jusqu'à la décision définitive de l'organe compétent.

Le refus de coopérer, la dissimulation d'informations ou la communication de renseignements inexacts expose le club aux mesures administratives et disciplinaires prévues par les règlements de la FECAFOOT.

Article 53 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 54 : Le Trophée des Champions

54.1. La Fédération Camerounaise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « **le Trophée des Champions** » qui consiste d'un match entre le Champion de la MTN Elite One et le Vainqueur de la Coupe du Cameroun.

54.2. Le 2^e de Championnat MTN Elite One, remplacera le vainqueur de la coupe du Cameroun, si son détenteur est le même que le vainqueur du championnat concerné.

145

16

10

54.3. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de cette rencontre, au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par l'organe juridictionnel compétent.

54.4. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club vainqueur.

54.5. Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la FECAFOOT.

54.6. La FECAFOOT offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra trente-cinq (35) médailles d'or pour les joueurs et dix (10) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra trente-cinq (35) médailles d'argent pour les joueurs et dix (10) médailles d'argent pour les officiels.

54.7. Le match sera joué en une seule manche dans une ville choisie par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

54.8. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux lois du jeu de la FIFA afin de déterminer le vainqueur.

54.9. Une équipe qualifiée pour le trophée des Champions et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre national et ne pourra prendre part à aucune compétition organisée par la FECAFOOT, pour la saison suivante en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.

54.10. Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la FECAFOOT.

Article 55 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 56 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 57 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 11 SEPT 2026, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

LE SECRETAIRE GENERAL

MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT

ETO'O FILS SAMUEL